



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7^e SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à 20 heures, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le douze décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille TELMAN, Maire.

Présents en début de séance :

M. Cyrille TELMAN, maire de Wissous.
 M. Gilles GARNIER, Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SÉGUIN, Mme Corinne GUYOT, M. Florian GALLANT, Mme Catherine ROCHARD, Mme Léna COCO, adjoints au maire.
 Mme Karine THIOUX, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Céline SUEUR, M. Régis CHAMP, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Frédéric VANNSON, adjoint au maire, a donné procuration à Mme Léna COCO,
 Mme Stéphanie GASPARD, conseillère municipale, a donné procuration à M. Gilles GARNIER,
 M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal, a donné procuration à M. Pierre SÉGUIN,
 Mme Ligia JARDIM, conseillère municipale, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,
 Mme Wendy LONCHAMPT, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Françoise FERNANDES,
 Mme Pascale MICHON-TOULY, conseillère municipale, a donné procuration à M. Jean-Luc TOULY,
 Mme Bernadette BARBEAU, conseillère municipale, a donné procuration à M. François CORRIERI,
 M. Gilles GUITTARD, conseiller municipal, a donné procuration à M. Philippe DE FRUYT.

Arrivé en cours de séance :

M. François CORRIERI, conseiller municipal, est arrivé à 20h07.

Absent :

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal.

Sorti en cours de séance :

M. Philippe DE FRUYT, conseiller municipal, de 20h07 à 20h16.

Secrétaire de séance :

Mme Léna COCO, adjointe au maire

➔ Élue à l'unanimité

Auxiliaires au secrétaire de séance :

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

➔ Élus à l'unanimité

VOTE	Délibération n°2025-07-01
Contre	-
Abstention	-
Pour	22
NPPV	4

Total	26

**OBJET : DEPOT DE PLAINE POUR DIFFAMATION
PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23, 29, 30, 48-1°,

Vu les procès-verbaux de constat établis par commissaire de justice en date du 16 octobre et 12 novembre 2025,

Considérant en premier lieu que le 13 octobre 2025 à 15h25, une vidéo intitulée « *L'évaporation des dossiers* » a été publiée sur la page Facebook de l'Association [REDACTED]

[REDACTED], contenant les propos suivants : « *Bonjour, nous sommes au centre technique où nous avons demandé à voir les permis de construire. Cà c'est le permis de construire, le gros permis du Data Center, gros projet, soigneusement nettoyé visiblement avant notre arrivée puisque ça c'est un permis de construire d'un dossier normal, non nettoyé, à bientôt* »,

Considérant en second lieu que le 20 octobre 2025 à 11h43, une vidéo intitulée « *Permis de construire du Datacenter : les dissimulations continuent !* » a été publiée sur la page Facebook de l'Association [REDACTED], contenant les propos suivants : « *Bonjour, nous sommes au service urbanisme à la recherche des quinze centimètres d'épaisseur manquants du dossier du permis de construire du Datacenter. Sur ces quinze centimètres, à notre première demande, on a accepté de nous en donner aller deux millimètres. On a expliqué qu'il manquait beaucoup de chose. Nous sommes revenus. On accepte de nous en donner aller un millimètre sans aucune valeur. Que veut-on nous cacher ? Que continue-t-on de cacher aux Wissoussiens ? Nous n'allons pas en rester là. Nous allons continuer avec la CADA pour obtenir ces documents. Nous allons continuer à défendre vos intérêts. A bientôt.* »,

Considérant que les propos tenus dans ces deux vidéos diffusées de manière publique concernant le dossier du permis de construire du Data Center sur le territoire communal sont de nature diffamatoire,

Considérant en effet que [REDACTED] met en cause la probité de la commune de Wissous en insinuant que le dossier idoine aurait été sciemment vidé de sa substance et dès lors porte atteinte à l'honneur du Maire et des agents de la commune de Wissous.

Considérant que ces propos sont constitutifs du délit de diffamation publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, de déposer plainte pour diffamation publique à l'encontre de [REDACTED]

Considérant qu'en cas de diffamation publique envers la commune, le conseil municipal doit délibérer préalablement au dépôt de plainte,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **APPROUVE** le dépôt d'une plainte au nom de la commune à l'encontre de [REDACTED] du chef de diffamation publique à raison des propos susmentionnés.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exercice de cette action, y compris à se constituer partie civile au nom de la commune.

Article 3 : **DIT** que la présente vaudra délibération au sens de l'article 48-1° de la loi du 29 juillet 1881.

Article 4 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Palaiseau et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry.

Article 5 : **RAPPELLE** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Il est rappelé que la présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité prescrites.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Maire,
Cyrille TELMAN

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le 23 DEC. 2025

Affichage le ...

23 DEC. 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106895-20251219-2025_07_01-